

**Titre**

CRD Colmar, 20 janv. 2022

CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL  
COUR D'APPEL DE COLMAR

MAISON DE L'AVOCAT  
24, avenue de la République  
68000 COLMAR  
Tél. 03.89.23.42.42 Fax. 03.89.24.57.33

DECISION  
du Conseil Régional de Discipline des Barreaux  
du ressort de la Cour d'Appel de Colmar  
du 20 janvier 2022

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR s'est réuni sous la présidence de Maître Thomas GRIMAL, Barreau de MULHOUSE, le mercredi 8 décembre 2021.

Etaient présents :

- Maître BAUMANN Déborah, Barreau de COLMAR
- Maître HARTER Guillaume, Barreau de COLMAR,
- Maître BELARBI Lynda, Barreau de MULHOUSE
- Maître CLAUSESE Vincent, Barreau de SAVERNE
- Maître FRITSCH Vincent, Barreau de STRASBOURG
- Maître DOYDUK Gülcan, Barreau de STRASBOURG
- Maître KOWALSKI Louis-Paul, Barreau de STRASBOURG
- Maître MARTIN Marie-Noëlle, Barreau de STRASBOURG
- Madame le Bâtonnier RUETSCH Christine, Barreau de STRASBOURG
- Maître WOLBER Charles-Henri du Barreau de COLMAR, secrétaire de séance.

Dans l'affaire opposant :

L'Ordre des Avocats du Barreau de STRASBOURG  
Représenté par Madame le Bâtonnier Christina KRUGER

Contre :

Maître X  
présent, assisté de Maître WINCZEWSKI du Barreau de STRASBOURG  
Partie poursuivie

A l'appel de la cause, Monsieur le Président constate l'identité de Maître X Lionel, assisté de Maître WINCZEWSKI, aucune observation n'ayant été formulée quant à la publicité ou non des débats, la séance a eu lieu en audience publique.

Monsieur le Président donne connaissance à Maître X de la composition du Conseil de Discipline siégeant le 8 décembre 2021.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil de Discipline a été saisi par Madame le Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 février 2021 de faits reprochés à Maître X Lionel, Avocat au Barreau de STRASBOURG.

La dénonciation de cette saisine a été faite à Maître X par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 février 2021.

Le rapport de Maîtres KARM et MARTIN, membres du Conseil de l'ordre en qualité de rapporteur a été réceptionné par le Conseil de Discipline le 17 juin 2021.

Maître X a fait l'objet d'une convocation par citation d'huissier de Justice du 5 juillet 2021 remise à personne.

Maître X déposait, par l'intermédiaire de son conseil, une requête datée du 21 septembre 2021 aux fins de récusation de membres du Conseil de Discipline Régional des Avocats de la Cour d'Appel de COLMAR en vue de l'audience du 22 septembre 2021, auprès de Madame, Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR.

La Cour saisie ordonnait, par décision du 22 septembre 2021, qu'il soit sursis à la décision du Conseil de Discipline jusqu'à la décision sur la demande de récusation.

Le Conseil de Discipline saisi prononçait un sursis à statuer en vertu de ses prérogatives de droit commun par décision du 22 septembre 2021.

La Cour d'Appel de COLMAR, par décision du 7 octobre 2021, déclarait la requête aux fins de récusation de Maître X irrecevable.

Maître X a fait l'objet d'une convocation par citation d'Huissier de Justice pour l'audience du Conseil Régional de Discipline du 8 décembre 2021.

A cette audience, les parties dispensent Monsieur le Président de la lecture intégrale de l'acte de saisine qui a été signifiée à Maître X.

Monsieur le Président rappelle les différents faits reprochés à Maître X énoncés dans l'acte de saisine et notamment :

- 1- avoir produit, selon l'opinion du rapporteur, dans le cadre d'une enquête déontologique, un faux matériel dans le cadre de ses relations avec Maître MALL, ancien associé ;
- 2- avoir tenté de s'opposer aux inXigations de ce même rapporteur relatives aux faits de production d'un soi-disant faux matériel et d'avoir menacé ledit rapporteur et ses confrères ;
- 3- avoir interpellé un témoin suite à la production d'une attestation produite par son adversaire dans le cadre d'une procédure pendante devant la Cour d'Appel de COLMAR, et ce le 26 avril 2019 ;
- 4- s'être opposé aux prérogatives du Bâtonnier de COLMAR dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation et trahi les termes de celles-ci ;
- 5- avoir manqué au secret professionnel et/ou inversement le cas échéant à ses obligations en matière de blanchiment pour avoir procédé à une parution sur le groupe AEN sur le site Facebook le 24 mars 2020 ;
- 6- avoir manqué au secret professionnel et potentiellement nui à la défense de ses clients pour avoir procédé à une parution sur le groupe AEN sur le site Facebook le 3 juillet 2020 ;
- 7- avoir détourné la correspondance d'un confrère ;
- 8- avoir manqué à ses obligations en matière d'assistance d'un justiciable mineur en ayant refusé le dimanche 20 janvier 2021 d'assister un mineur dans le cadre d'une audition libre devant les services de police ;
- 9- avoir manqué à ses obligations suite aux faits visés précédemment en

diffusant des informations erronées et contraires aux principes, et ce le 29 janvier 2021 sur le groupe AEN sur le site Facebook ;

10- avoir menacé son bâtonnier suite aux faits visés au 8 – concernant les obligations en matière d'assistance d'un justiciable mineur ;

11- avoir laissé entendre que les membres du Conseil de l'Ordre participeraient à un complot contre sa personne.

Selon l'acte de poursuite, les manquements visés seraient contraires aux règles de déontologie de la profession d'Avocat, et notamment aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret numéro 2005-790 du 12 juillet 2005, et aux règles issues de l'article 1.3 du RIN.

Le Conseil de Maître X a déposé des conclusions écrites datées des 6 et 8 décembre 2021 reprises oralement à l'audience.

Maître X par son conseil sollicite dans un premier temps que soit jugée l'absence de décisions régulières prises par le Conseil de Discipline dans le délai de huit mois prévu par l'article 195 du décret numéro 91-1197 et ses conséquences.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'audience du 8 décembre 2021, a joint l'incident au fond.

Maître X, par l'intermédiaire de son Conseil, au retour des membres du Conseil de Discipline sollicite par une nouvelle demande avant dire droit un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Cassation suite au pourvoi interjeté par Maître X à l'encontre de la décision de la Cour d'Appel de COLMAR du 7 octobre 2021.

Le Conseil de Discipline après s'être retiré une seconde fois a rejeté la demande de sursis à statuer.

Après avoir exposé chacun des faits reprochés à Maître X, le Conseil de Discipline a donné la parole à ce dernier ainsi qu'à son Conseil pour s'expliquer sur chacun des faits.

A l'issue des débats et des questions posées par les membres du Conseil de Discipline, Monsieur le Président donne la parole à Madame le Bâtonnier Christina KRUGER, autorité de poursuite, qui reprend les termes de la citation délivrée et demande au Conseil Régional de Discipline de considérer que les manquements disciplinaires sont contraires aux articles 1 à 4 du décret du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du RIN.

Elle sollicite en conséquence une peine de six mois d'interdiction d'exercer la profession d'avocat, assortie de la sanction accessoire de privation du droit de faire partie du Conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes professionnels et de se présenter aux fonctions de bâtonnier ou de vice-bâtonnier pendant une durée de 3 ans.

La parole est ensuite donnée à Maître WINCZEWSKI, Conseil de Maître X pour sa plaidoirie en défense.

La parole est donnée en dernier lieu à Maître X.

Le Président prononce la clôture des débats à 18 H 54 et indique aux deux parties que la décision est mise en délibéré au 20 janvier 2022, sera mise à disposition au secrétariat du Conseil à la date indiquée et qu'elle sera notifiée sous les formes prévues à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

## DECISION

Sur les moyens soulevés avant toute défense au fond

1°) Il est sollicité, par conclusions des 6 et 8 décembre 2021, qu'il soit constaté l'irrégularité de la formation de jugement siégeant à l'audience du 8 décembre 2021 au motif que cette dernière doit être considérée comme une formation restreinte, qu'elle devait en conséquence voir sa composition fixée par l'Assemblée Générale devant se tenir avant le 31 janvier 2021.

Maître X soulève également l'absence de notification au Parquet Général, procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2021 dans les 8 jours, conformément au délai prévu par l'article 182 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Par délibération du 8 décembre 2021, le Conseil de Discipline Régional décide de joindre l'incident au fond.

Pour le Conseil :

La composition du Conseil de Discipline Régional est régie par l'article 22-1 de la loi numéro 71-1130 du 31 décembre 1971, indiquant notamment « ... Le Conseil de Discipline siège en formation d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair. Il peut constituer plusieurs formations, lorsque le nombre des avocats dans le ressort de la Cour d'Appel excède 500.

La formation restreinte peut renvoyer l'examen de l'affaire à la formation plénière... ».

De même, l'article 7 du Règlement Intérieur du Conseil de Discipline de la Cour d'Appel de COLMAR prévoit expressément en son article 7 : « Lorsque le nombre d'avocats relevant du Conseil de Discipline excède 500, l'Assemblée générale peut constituer une formation supplémentaire par tranche de 500, appelée formation restreinte.

L'Assemblée Générale fixe le nombre des formations restreintes. S'il est constitué, plusieurs formations, elles seront numérotées afin de les distinguer.

Elle désigne en nombre impair, avec un minimum de cinq, les membres titulaires et les membres suppléants de chaque formation.

Les formations restreintes ne peuvent pas comporter plus de 50 % de membres titulaires et suppléants délégués par le même barreau ... »

Il résulte tant de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971 que de l'article 7 du Règlement Intérieur, que la constitution de formations restreintes, lorsque le nombre d'avocats relevant du Conseil de Discipline excède 500, n'est en aucune manière une obligation.

Il s'agit là d'une simple possibilité laissée par la Loi et le Règlement Intérieur à l'Assemblée Générale.

De même, il ne résulte, ni de la Loi du 31 décembre 1971, ni du Décret du 27 novembre 1991, que le Conseil de Discipline siège obligatoirement en présence de la totalité des membres désignés ou leurs titulaires, en cas d'absence, soit 15 pour le Conseil de Discipline Régional de la Cour d'Appel de COLMAR.

Il est rappelé que, conformément à l'article 180 du 27 novembre 1991 concernant la désignation des membres du Conseil de Discipline par les Conseils de l'Ordre et le nombre d'Avocats composant les Barreaux sont désignés, pour le Conseil de Discipline Régional de la Cour d'Appel de COLMAR :

- par le Barreau de STRASBOURG 7 membres titulaires et 7 membres suppléants,
- par le Barreau de MULHOUSE 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,

- par le Barreau de COLMAR 3 membres titulaires et 3 membres suppléants,
- par le Barreau de SAVERNE un membre titulaire et un membre suppléant.

Au visa de l'article 22-1 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil de Discipline ne doit pas comporter plus de la moitié de ses membres qui appartiennent au même Barreau.

En conséquence, imposer à une formation d'être composée de 15 membres conduirait le Conseil de Discipline siégeant saisi de poursuite à l'encontre d'un Avocat du Barreau de STRASBOURG, à se prononcer alors qu'il est majoritairement composé d'Avocats du Barreau de STRASBOURG, et ce contrairement aux termes de l'article susvisé.

Si la loi du 31 décembre 1971, en son article 22-1 alinéa 5, prévoit un quorum minimum pour le Conseil de Discipline d'au moins cinq membres délibérant en nombre impair, elle permet dès lors à toute formation qu'elle soit plénière ou restreinte de siéger à un nombre inférieur à la composition de l'ensemble des membres du Conseil de Discipline et dès lors, le Conseil doit en conclure qu'aucun nombre maximum de membres n'est imposé, dans la limite de 15, en ce qui concerne la composition du Conseil de Discipline amené à statuer.

L'article 16 du Règlement Intérieur indique, au titre du déroulement de l'Instance, que le Conseil de Discipline siège en formation plénière sans pour autant indiquer le nombre de membres obligatoirement présents.

Le Règlement Intérieur du Conseil de Discipline de la Cour d'Appel de COLMAR n'a pas jugé opportun la création de formation restreinte, comme la loi le lui permet.

Dès lors, aucune règle n'impose un nombre précis concernant la composition du Conseil de Discipline, sauf les limites de l'article 22-1 de la Loi du 31 décembre 1971 imposant un nombre maximum ou minimum de membres siégeant, en l'espèce 15 pour le Conseil de Discipline Régional de la Cour d'Appel de COLMAR.

Les membres sont appelés à siéger en fonction de leur disponibilité pour la composition de la formation.

Il s'évince de ces constatations que la décision avant dire droit du 22 septembre 2021, par laquelle le Conseil de Discipline a ordonné le sursis à statuer, ne peut être entachée de nullité pour avoir été prise par une formation régulièrement composée.

Dès lors, aucune décision implicite de rejet n'a été acquise le 8 octobre 2021.

La citation à comparaître à l'audience du 8 décembre 2021 signifiée à Maître X à l'initiative de Madame le Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG doit ainsi être considérée comme recevable, s'inscrivant dans les délais.

Enfin, il est reproché l'absence de communication dans les huit jours du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2021 au Parquet Général, la communication n'étant datée que du 22 février 2021.

L'information prévue à l'article 182 du décret du 27 novembre 1991 n'est pas prescrite, à peine de nullité.

D'autre part, conformément au principe général de droit et à l'article 114 du Code de Procédure Civile, toute nullité, dont la sanction n'est pas prévue par la loi, doit faire grief.

En l'espèce, à défaut de sanction expressément prévue dans le Règlement Intérieur ou la loi, la nullité de la communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale dans les 8 jours n'est encourue que si l'irrégularité de cette formalité accomplie pour l'information du Parquet Général a une incidence sur le fonctionnement du Conseil de Discipline et des débats.

En l'espèce, il n'est invoqué aucun grief par Maître X concernant le moyen soulevé.

Le retard dans la notification du procès-verbal d'Assemblée Générale n'a pas privé l'Avocat de son droit de contestation des élections, le recours devant être fait dans le mois de la publication de la composition du Conseil de Discipline.

Dès lors, la désignation de son Président par délibération de l'Assemblée Générale du 20 janvier 2021 ne peut être considérée comme irrégulière.

Maître X soulève enfin le moyen aux termes duquel le Président du Conseil de Discipline Régional n'aurait pas la qualité de Bâtonnier, et qu'il appartenait dès lors à Maître RUETSCH, ancien Bâtonnier, de siéger dans la formation de jugement réunie le 8 décembre 2021.

L'article 6 du Règlement Intérieur n'impose aucune condition concernant le Président et une qualité de Bâtonnier.

Si Maître X fait allusion à l'article 16 concernant le déroulement de l'instance, le Conseil de Discipline siégeant en formation plénière de jugement est présidé par le Président, à défaut par un ancien Bâtonnier le plus ancien par ordre d'inscription au tableau.

En l'espèce, le Président régulièrement élu ne fait pas défaut.

Dès lors, ce moyen devra également être rejeté en tant qu'entachant d'irrégularité la formation de jugement siégeant à l'audience du 8 décembre 2021.

2°) Maître X sollicite, avant tout examen au fond, et par conclusions orales, un sursis à statuer dans l'attente de l'Arrêt de la Cour de Cassation suite au pourvoi interjeté à l'encontre de la décision de la Cour d'Appel de COLMAR du 7 octobre 2021.

Le Conseil de Discipline, après en avoir délibéré, a rejeté, à l'audience du 8 décembre 2021, la demande de sursis.

En effet, le Conseil de Discipline rappelle que le sursis est subordonné à la décision de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de COLMAR, conformément à la décision de Madame la Présidente de Chambre du 22 septembre 2021 et la décision du Conseil de Discipline Régional de la même date.

La Cour d'Appel de COLMAR s'étant prononcée par décision du 7 octobre 2021, et le pourvoi n'étant pas suspensif au visa de l'article 579 du Code de Procédure Civile, la demande de sursis à statuer ne saurait être retenue.

Le sursis à statuer produit ses effets jusqu'à ce que la Cour d'Appel se prononce sur la requête en suspension légitime.

Une fois cette décision prise, en l'espèce le rejet de la requête en suspension légitime, il appartient au Conseil de Discipline de se prononcer sur le fond.

Sur le fond

1- Concernant les faits relatifs à la production d'un soi-disant faux matériel

Il est reproché par Madame le Bâtonnier, organe poursuivant, la production par Maître X d'un document contrefait, en l'espèce une facture du 31 juillet 2007, dans le cadre du litige opposant Maître X à Maître MALL.

Le Conseil Régional de Discipline constate, à l'examen des pièces produites par la partie poursuivante, qu'il ne dispose d'aucun élément suffisant pour caractériser le faux tel que reproché à Maître X.

Dès lors, il y a lieu de relaxer Maître X pour ces faits.

2- Concernant l'opposition de Maître X aux inXigations du rapporteur relatif aux faits visés ci-dessus concernant la soi-disant production d'un fait matériel.

Il est ici fait reproche à Maître X des termes employés dans les mails adressés à Maître PAILLOT, désigné Rapporteur par le Bâtonnier dans le cadre d'une enquête déontologique.

Maître X reproche à Maître PAILLOT de s'être auto-saisi et confirme lui avoir apporté l'ensemble des pièces justificatives sollicitées.

Le Conseil de Discipline constate les réticences opposées par Maître X aux demandes de production de documents de Maître PAILLOT chargé de l'enquête déontologique. Il appartient seul à ce dernier dans le cadre de son enquête de juger de l'opportunité des pièces à produire.

Le Conseil considère que ces réticences et le ton utilisé sont contraires à l'obligation de délicatesse que doit adopter chaque confrère dans le cadre de la mesure mise en place et prévue par l'article 187 du décret du 27 novembre 1991 lorsqu'il est sollicité dans le cadre du pouvoir d'enquête du Bâtonnier.

3- Sur l'interpellation directe d'un témoin suite à la production d'une attestation produite par son adversaire dans le cadre d'une procédure pendante

Il résulte des circonstances de l'espèce que Maître X s'est adressé à un témoin dont l'attestation a été produite dans le cadre d'une procédure pendante devant la Cour d'Appel de COLMAR, le courrier du 26 avril 2019 interpellant le témoin sur plusieurs points de ses déclarations.

Pour Maître X, le courrier ne peut être qualifié d'un courrier de menaces, cherchant en réalité à lui rendre service.

Maître X rajoute avoir prévenu Maître DUBOIS de sa démarche au sein de conclusions qu'il déposait quelques jours plus tard devant la juridiction saisie.

Le Conseil Régional de Discipline constate qu'il ne résulte pas des déclarations et des pièces de Maître X, que le courrier adressé au témoin ait été envoyé spontanément et dans le même temps à l'Avocat à l'origine de la production de l'attestation, et ce au mépris des règles du contradictoire et de la confraternité.

Le Conseil constate également que toute interrogation d'un témoin peut être sollicitée au visa de l'article 203 ou 222 du Code de Procédure Civile auprès de la juridiction saisie.

Les questions posées par courrier du 26 avril 2019, mettant en cause la responsabilité du témoin, notamment dans son activité professionnelle, doivent être considérées comme des manœuvres contraires à la loyauté, la délicatesse et la probité (Cass. 1ère civile, 10 septembre 2014, n° 13-22 400).

De même, l'Avocat, dans l'exercice de sa profession, doit s'abstenir d'user de tout moyen de pression, comportement contraire à la probité et à l'honneur (Cass. 1ère civile, 26 février 2002, n° 99-15.255).

Dès lors, il y a lieu de considérer ces faits comme constituant un manquement au principe de probité tel que défini par l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, l'article 1.3 du Règlement intérieur national de la Profession d'avocat et l'article 183 du décret numéro 91-1197 du 27 novembre 1991.

4- Sur l'opposition aux prérogatives du Bâtonnier de COLMAR dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation et trahir les termes de celle-ci.

L'acte de poursuite indique que Maître X, intervenant pour la défense d'un Avocat du Barreau de COLMAR, en litige avec son collaborateur, suite à une rupture de collaboration, a participé à une réunion de conciliation organisée par le Délégué du Bâtonnier de COLMAR.

Selon l'organe poursuivant, Maître X s'en serait pris, dans des termes peu amènes, au Bâtonnier de COLMAR organisant la conciliation préalable, en remettant en doute la légitimité et le périmètre de son intervention et en s'en prenant violemment au Conciliateur désigné, en l'espèce Madame le Bâtonnier LAISSUE STRAVOPODIS, en remettant en cause son impartialité et ses compétences.

Maître X conteste avoir violé toute règle de confidentialité et les propos utilisés sont propres à permettre la défense de sa cliente.

Le Conseil constate que les termes utilisés par Maître X dans son courrier du 24 octobre 2018 à Monsieur le Bâtonnier de COLMAR suite à une réunion de conciliation du 24 octobre 2018 non seulement font état de la teneur des débats lors de cette réunion contrairement au principe de confidentialité propre à toute procédure de conciliation mais met en cause les qualités de Madame le Bâtonnier délégué, désignée pour tenter de régler, par conciliation, le litige existant entre 2 confrères.

Le Conseil estime que le comportement de Maître X est contraire aux principes de délicatesse que doit adopter tout Avocat dans le cadre d'une procédure de conciliation organisée par son Bâtonnier et que d'autre part les propos utilisés à l'encontre d'un représentant d'un ordre professionnel sont également contraires au principe de délicatesse auquel est tenu tout Avocat.

5- Manquement au secret professionnel et/ou inversement, le cas échéant, ses obligations en matière de blanchiment.

L'autorité poursuivante reproche à Maître X d'avoir dévoilé sur le groupe AEN sur le site Facebook, avoir été contacté par une dénommée Anita PIREZ à l'origine d'une « arnaque » visant à blanchir des fonds en exécution d'un prétendu jugement de divorce américain.

En l'espèce, il ne résulte pas des faits reprochés que Maître X aurait manqué à son secret, au secret professionnel ou à ses obligations en matière de blanchiment.

Au demeurant, Maître X s'est soumis aux règles relatives aux déclarations de soupçons et ce dans les délais.

Le Conseil estime qu'aucun reproche ne peut être fait à Maître X et que dès lors, il y a lieu de prononcer la relaxe de ce dernier sur ce point.

6- Manquement au secret professionnel et potentiellement nui à la défense de ses clients

Suite à la parution d'un écrit le 3 juillet 2020 sur le groupe AEN sur le site Facebook en commentaire d'un article d'un journal Le Parisien concernant la faille de téléphone cryptée en matière de grand banditisme.

Il est reproché à Maître X d'avoir fait état d'informations obtenues dans le cadre d'une garde à vue, en l'espèce les conditions d'utilisation par ses clients d'un téléphone portable.

Il ne résulte pas cependant des faits de l'espèce qu'il y ait eu manquement au secret professionnel conformément aux explications données par Maître X et l'absence de toute information du nom des clients gardés à vue.

Dès lors, le Conseil de Discipline prononce la relaxe pour des faits de manquement au secret professionnel.

#### 7- Sur le détournement de la correspondance d'un confrère

Il est reproché à Maître X, suite à un accord intervenu avec Maître MALL, son ancien associé, de ne pas avoir retransmis à partir du 1er février 2016 les mails reçus par son ancien associé à son ancienne adresse.

Il ne résulte pas des faits tels que rapportés par l'acte de poursuite que Maître X aurait manqué à ses obligations concernant la retransmission des différents mails reçus par son ancien associé.

Dès lors, Maître X sera relaxé de ses faits.

#### 8- Manquement à l'obligation en matière d'assistance d'un justiciable mineur

Il est reproché à Maître X, le dimanche 10 janvier 2021, alors qu'il était de permanence, d'avoir refusé de se déplacer pour assister un mineur en audition libre.

Il est fait référence par l'autorité poursuivante à un SMS de Maître X du 10 janvier 2021.

Il résulte du SMS du 10 janvier 2021 de 15h23 que Maître X n'entend pas se déplacer suite à un appel pour une audition libre du mineur à BISCHWILLER pour les motifs suivants :

- cet entretien est prévu depuis des semaines mais l'avocat n'est prévenu qu'une heure avant ;

- absence de paiement pour les cinq dernières auditions libres des mineurs effectuées par Maître X, avec absence de toute explication sérieuse de la CARPA.

Maître X termine par ces termes « personne n'a l'air de se soucier du problème. En conséquence, je refuse de me déplacer pour un travail pour lequel je ne serai pas rémunéré. »

Maître X fait référence à la circulaire de Monsieur le Bâtonnier BRUN, indiquant que l'audition libre des mineurs ne fait pas partie des permanences, réaffirme qu'il n'a jamais été réglé pour ses interventions antérieures et qu'en Janvier 2021, les modalités de rémunération ont changé.

Pour Maître X, n'étant pas commis d'office, il n'aurait jamais été payé.

Ainsi, pour le Conseil, la motivation de Maître X développée pour justifier l'absence de déplacement est fondée sur l'absence de rémunération concernant des interventions anciennes.

Le Conseil constate que Maître X dispose cependant d'autres moyens pour solliciter la rémunération au titre de son activité antérieure et ne peut faire valoir une absence d'exécution par son Ordre pour ne pas se soumettre à ses obligations.

L'Avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation. (Cour de cassation, 20 mai 2020-18 – 25.136 et 19-10.868)

L'absence de règlement des missions antérieures ne peut être considérée comme un motif légitime compte tenu de l'obligation à laquelle se soumet l'Avocat dans le cadre des listes de permanence.

Dès lors, le Conseil considère que Maître X a manqué à ses obligations de probité et loyauté.

#### 9- Sur le manquement à ses obligations suite aux faits indiqués ci-dessus concernant le relèvement de ses permanences en diffusant des informations erronées et contraire aux principes

Il est reproché à Maître X un écrit sur le groupe AEN sur le site Facebook en date du 29 janvier 2021 et un mail le 5 février 2021 adressé aux confrères du Barreau de STRASBOURG accusant le Bâtonnier de calomnie et de diffamation, les propos particulièrement désobligeants étant empreints d'une publicité certaine selon l'autorité poursuivante.

Maître X, dans ses propos liminaires aux termes de ses conclusions écrites, conteste le caractère public des diffusions sur le groupe « Avocats Entre Nous » (AEN).

D'autre part, Maître X estime que son attitude participe de son droit de défense lui permettant d'utiliser les propos reprochés.

Maître X parle de « modération proportionnelle » pour s'opposer à son Bâtonnier.

Il résulte de l'examen du dossier que les propos diffusés par Maître X l'ont été, d'une part, à une communauté de plus de 10 000 Avocats (AEN) et d'autre part, par un mail à l'ensemble des membres du Barreau de STRASBOURG.

Dès lors, il ne saurait être question de diffusion confidentielle.

D'autre part, il ne peut être considéré que la portée donnée à cette diffusion puisse être qualifiée de secret professionnel entre Avocats.

Les imputations formulées par Maître X à l'encontre de son Bâtonnier sont indélicates comme ne relevant pas d'un débat public.

Il est rappelé que la désignation des Avocats commis d'office, instituée en faveur des justiciables, relève des prérogatives propres du Bâtonnier à laquelle revient la responsabilité du choix de l'Avocat et que seules sont susceptibles de recours les décisions et délibérations du Conseil de l'Ordre ou du Conseil de Discipline (Cour de cassation, 27 février 2013, n° 12-12.878).

L'emploi de termes désobligeants utilisés à l'égard du Bâtonnier doit être considéré comme contraire à la délicatesse (Cassation 1ère 30.05.1995, 93-16.337).

En outre, les propos utilisés par Maître X peuvent être considérés comme dénaturant les propos de Madame le Bâtonnier pour les juger « diffamatoires et calomnieux ».

Dès lors, le Conseil estime les propos contraires à la délicatesse et au respect dû à son Bâtonnier de l'Ordre, compte tenu des propos utilisés et de l'ampleur de leur diffusion.

10- Sur la menace à son Bâtonnier suite aux faits invoqués ci-dessus concernant la radiation des listes de permanence

Il est reproché par l'autorité poursuivante le mail de Maître X du 3 février 2021 et les propos utilisés.

Maître X indique que le message posté constitue la menace d'une voie de droit qui est légitime.

La même analyse est ici adoptée par le Conseil de Discipline que celle énoncée au point 9 concernant le manquement à l'honneur et à la délicatesse de Maître X notamment par le ton comminatoire utilisé. Maître X devra donc être déclaré coupable des faits pour lesquels il est poursuivi sur ce point.

11- Pour avoir laissé entendre que les membres du Conseil de l'Ordre participeraient à un complot contre sa personne

Il est reproché à Maître X, par l'autorité poursuivante, d'avoir publié, le 22 janvier 2021 sur le groupe AEN, des propos estimés particulièrement désobligeants et empreints d'une publicité certaine.

Maître X indique qu'il a stigmatisé ainsi une mauvaise gestion des conflits d'intérêts au Barreau de STRASBOURG.

Le Conseil de Discipline estime qu'en visant, même anonymement, plusieurs membres du Conseil de l'Ordre, à l'occasion de l'examen d'une plainte déontologique dont il aurait été l'objet, au motif que ces membres du Conseil de l'Ordre seraient de la même obédience que la plaignante, Maître X jette le discrédit sur l'organe institutionnel en remettant en cause la probité et l'impartialité de ses membres.

Les manquements qui lui sont imputables ont été principalement commis à l'égard de représentants élus des instances ordinales.

En agissant ainsi, Maître X a manifestement manqué de modération et de délicatesse dans ses propos et le Conseil de Discipline le déclare coupable pour ses faits.

Sur la peine

Il résulte de ce qui précède que sont caractérisés à l'encontre de Maître X des manquements répétés de Maître X à ses obligations professionnelles pour l'ensemble des faits retenus, constitués et constitutifs d'une violation aux obligations instituées par les articles 1 à 4 du décret du 12 juillet 2005 et par l'article 2 du RIN, ainsi qu'aux principes de conscience, probité et d'honneur qui gouvernent la profession d'avocat.

Dès lors, le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR décide de prononcer à l'encontre de Maître X la peine de trois mois d'interdiction d'exercice assortie intégralement du sursis.

Le Conseil Régional de Discipline prononce également au visa de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 la privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels, ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée de deux ans.

Il est ordonné l'exécution provisoire de la présente décision, conformément à l'article 514 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant après en avoir délibéré à la majorité des voix

Le Conseil Régional de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR,

Sur les demandes formulées par Maître X avant examen au fond,

REJETTE la demande de sursis à statuer, après en avoir régulièrement délibéré sur le champ lors de l'audience du 8 décembre 2021 ;

REJETTE la demande visant à constater l'irrégularité de la formation de jugement siégeant à l'audience du 8 décembre 2021, comme celle ayant siégé à l'audience du 22 septembre 2021 ;

REJETTE la demande de Maître X visant à prononcer l'irrecevabilité de l'action de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de STRASBOURG ;

Sur le fond et les faits retenus à l'encontre de Maître X et après en avoir délibéré,

RELAXE Maître X des poursuites en ce qu'il lui est reproché d'avoir produit dans le cadre d'une enquête déontologique un faux matériel tel que relaté au point n° 1 ;

RELAXE Maître X des poursuites en ce qu'il lui est reproché d'avoir manqué au secret professionnel et/ou inversement, le cas échéant, ses obligations en matière de blanchiment visé au point n° 5 ;

RELAXE Maître X des poursuites pour avoir manqué au secret professionnel et potentiellement nu à la défense de ses clients pour l'écrit du 3 juillet 2020 visé au point n° 6 ;

RELAXE Maître X des poursuites en ce qu'il lui est reproché d'avoir détourné la correspondance d'un confrère ;

CONSTATE pour le surplus que Maître X est bien l'auteur des autres faits visés par la citation, à savoir de

- avoir tenté de s'opposer aux inXigations du rapporteur relatives aux faits sous 1/ et menacer celui-ci et ses confrères visés au point n° 2 ;

- avoir interpellé directement un témoin suite à la production d'une attestation produite par son adversaire dans le cadre d'une procédure pendante visée au point n° 3 ;

- s'être opposé aux prérogatives du bâtonnier de COLMAR dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation et trahi les termes de celle-ci visés au point n° 4 ;

- avoir manqué à ses obligations en matière d'assistance d'un justiciable mineur le 10 janvier 2021 visé au point n° 8 ;

- avoir manqué à ses obligations suite aux faits sous 8 en diffusant les informations erronées et contrairement aux principes, par écrit des 29 janvier 2021 et 5 février 2021, avoir menacé son bâtonnier suite aux faits visés sous 8, par écrit du 3 février 2021, avoir laissé entendre que les membres du Conseil de l'Ordre participeraient à un complot contre sa

personne, par écrit du 22 janvier 2021.

JUGE que Maître X a ainsi commis des manquements aux termes de son serment et aux principes essentiels de la profession d'avocat, tel que défini par l'article 3 de la loi numéro 71-1130 du 31 décembre 1979, l'article 3 du décret numéro 2005-790 du 12 juillet 2005, l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat et l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

PRONONCE contre Maître X la peine de trois mois d'interdiction d'exercice professionnel entièrement assortie du sursis ;

PRONONCE la privation du droit de Maître X de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pour une durée de deux ans ;

RAPPELLE que, si dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de cette peine, Maître X commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde ;

RAPPELLE que la décision sera notifiée à Maître X, au Bâtonnier du Barreau de STRASBOURG ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1991 ;

RAPPELLE que la présente décision est susceptible d'appel devant la Cour d'Appel de COLMAR par l'Avocat intéressé, le Procureur Général et le Bâtonnier, conformément aux dispositions des articles 196 et 197 du décret du 27 novembre 1991 et que l'appel est formé par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat du Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Président,  
Maître Thomas GRIMAL

Le Secrétaire,  
Maître Charles-Henri WOLBER

Pour expédition conforme